

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 21 octobre 2021

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Michel Bertrand – Claude Congras – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M^{me} Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

BASSES CEVENNES 1/JUVIGNAC AS 1

52183.1 – Coupe Hérault Seniors du 17 octobre 2021

Incidents pendant et après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match et du rapport de l'arbitre qu'à la 45^e minute de jeu, un joueur de JUVIGNAC AS 1, M. Y, a un contact lors d'un fait de jeu avec un adversaire, M. X,
Ils ont ensuite eu un échange verbal, puis M. Y a asséné à M. X un coup de tête,
M. Y a alors été sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,
Après la fin de la rencontre, lors du retour aux vestiaires, M. Y aurait donné un coup de poing à M. X, ce qui a créé une bagarre générale entre joueurs,
Les dirigeants et l'officiel ont dû intervenir pour les séparer,

Demande **en urgence** à M. X, licence n° 2544528751, joueur de BASSES CEVENNES 1, un rapport détaillé sur son attitude à la fin de la rencontre dans les vestiaires, avant le jeudi 28 octobre 2021.

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, proroge la suspension automatique, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, de M. Y, licence n° 2547473338, joueur de JUVIGNAC AS 1.

ALIGNAN AC 1/M. ARCEAUX 2

50424.1 – Départemental 2 (B) du 17 octobre 2021

Jet de caillou de la part du public envers l'arbitre assistant 1

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 90^e minute de jeu, lors d'un arrêt de jeu, l'arbitre assistant 1 a été la cible d'un jet de caillou qui l'a touché au niveau de son genou droit,

Le jet provenait du public derrière le grillage,

Demande **en urgence** à :

- M. X, licence n° 1410901349, dirigeant de ALIGNAN AC 1 ;
- M. Y, licence n° 2544460729, dirigeant de M. ARCEAUX 2,

un rapport détaillé sur le jet de caillou sur le genou de l'arbitre assistant 1 à la 90^e minute, avant le jeudi 28 octobre 2021.

CERS PORTIRAGNES SC 3/VILL. BEZIERS FC 2

50855.1 – Départemental 5 (C) du 26 septembre 2021

Match arrêté à la suite d'un envahissement de terrain

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 1475323679, arbitre, dirigeant de CERS PORTIRAGNES SC 3 ;
- M. B, licence n° 1425337705, licencié au club S. C. CERS PORTIRAGNES ;
- M. C, licence n° 1425331430, joueur de VILL. BEZIERS FC 2 ;
- M. D, licence n° 2546967033, joueur de VILL. BEZIERS FC 2,

Noté l'absence non excusée de :

- M. E, licence n° 2543276820, dirigeant de CERS PORTIRAGNES SC 3 ;
- M. F, licence n° 2545536339, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 3 ;
- M. G, licence n° 2546695791, dirigeant de VILL. BEZIERS FC 2,

Noté l'absence excusée de :

- M. H, licence n° 2546737442, licencié au club S. C. CERS PORTIRAGNES,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Compte-tenu des divers rapports en sa possession et plus particulièrement celui de l'arbitre, après audition et confrontation de ce jour,

Il apparaît qu'à la 60^e minute de jeu, un joueur de CERS PORTIRAGNES SC 3, M. F, a été pris à partie par deux joueurs adverses, M. D et M. C,

À la suite de ces incidents, les bancs de touche, et plus particulièrement celui de VILL. BEZIERS FC 2, se sont mêlés à une altercation générale,

Lors de l'audition, M. D reconnaît avoir eu un geste déplacé et une réaction excessive vis-à-vis du joueur adverse et s'en excuse,

Lors de l'audition, M. B (et M. H, dans son rapport) explique que lorsqu'ils revenaient de mettre en place des filets pour le match suivant, ils ont participé à l'attroupement dans le but de séparer les protagonistes,

M. F, absent à l'audition, précise dans son rapport que sur une faute qu'il a commise, un joueur adverse lui a tiré les cheveux,
Par suite de ces événements, l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre à la 60^e minute de jeu, sur le score de 1 à 3 en faveur de VILL. BEZIERS FC 2,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application de l'article 8 (comportement intimidant/menaçant à joueur) du Barème disciplinaire,

Infliger à M. D, licence n° 2546967033, joueur de VILL. BEZIERS FC 2, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 4 octobre 2021.

En application de l'article 4 (comportement excessif/déplacé) du Barème disciplinaire ;

Infliger :

- à M. C, licence n° 1425331430, joueur de VILL. BEZIERS FC 2, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 4 octobre 2021 ;
- à M. B, licence n° 1425337705, licencié au club S. C. CERS PORTIRAGNES, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 25 octobre 2021 ;
- à M. H, licence n° 2546737442, licencié au club S. C. CERS PORTIRAGNES, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 25 octobre 2021.

Infliger une amende de 70 € au club S. C. CERS PORTIRAGNES pour absence non excusée de M. E et M. F à la convocation de ce jour.

Infliger une amende de 70 € au club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS pour absence non excusée de M. G à la convocation de ce jour.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner match perdu par pénalité aux deux équipes.

Infliger une amende de 50 € aux deux clubs.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTAGNAC US 1/VIA DOMITIA USCNM 1
51254.1 – U19 Brassage (A) du 3 octobre 2021

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

FRONTIGNAN AS 2/LA PEYRADE OL 1

51610.1 – U17 Ambition (C) du 10 octobre 2021

Coups de la part de M. X et M. Y envers des joueurs adverses Match arrêté - Abandon du terrain par LA PEYRADE OL 1

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 45^e minute de jeu, alors qu'il venait de siffler la mi-temps, l'arbitre constate un attroupement et des échanges de coups entre joueurs adverses,
L'arbitre identifie deux joueurs de LA PEYRADE OL 1 qui portent des coups aux adversaires : M. X et M. Y,
Ces deux joueurs sont alors sanctionnés d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,
L'équipe de LA PEYRADE OL 1 n'a pas souhaité reprendre la rencontre après la mi-temps,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2546300484, joueur de LA PEYRADE OL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021 ;
- une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.

Infliger :

- à M. Y, licence n° 2546170562, joueur de LA PEYRADE OL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021 ;
- une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner :

- match perdu par pénalité à l'équipe LA PEYRADE OL 1 pour abandon de terrain ;
- match gagné à l'équipe FRONTIGNAN AS 2,

sur le score acquis sur le terrain de 4 à 0 en faveur de FRONTIGNAN AS 2.

Infliger une amende de 50 € au club de O. LAPEYRADE F.C.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/PEROLS ES 1

51426.1 – U17 Ambition Phase 1 (B) du 16 octobre 2021

Match arrêté – Incident au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match informatisée qu'à la 67^e minute de jeu, à la suite d'un carton rouge à l'encontre d'un joueur de PEROLS ES 1, l'éducateur « a décidé de déclarer forfait »,
Dans son rapport, l'éducateur fait part du sentiment d'insécurité ressenti à la 65^e minute, après l'exclusion d'un de ses joueurs : une échauffourée débute, mais surtout un spectateur pénètre sur le terrain et attrape au col le joueur exclu puis le menace de l'attendre à la sortie,
Il a donc demandé à l'arbitre d'arrêter le match pour raison de sécurité,

Demande **en urgence** à M. X, licence n° 1720317239, dirigeant de M. CELLENEUVE 1, un rapport détaillé sur l'incident qui s'est produit lors de l'entrée sur le terrain d'un spectateur qui s'en serait pris à un joueur, et les propos de ce spectateur envers le joueur, avant le jeudi 28 octobre 2021.

Compte-tenu de l'étude du dossier en cours, proroge la suspension automatique des joueurs exclus lors de la rencontre, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF :

- **M. Y, licence n° 2546431268, joueur de PEROLS ES 1 ;**
- **M. Z, licence n° 9603564785, joueur de PEROLS ES 1.**

R. DOCKERS SETE 1/M. INTER-PAS DU LOUP 1

51822.1 – U15 Avenir Phase 1 (A) du 16 octobre 2021

Actes de brutalité entre M. X et M. Y

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 65^e minute de jeu, à la suite d'une faute anti-sportive d'un joueur de R. DOCKERS SETE 1, M. Y, sur un adversaire, M. X, les deux joueurs en viennent aux mains,
Dans un premier temps ils se bousculent et s'attrapent violemment les maillots, puis M. X assène un coup de poing au visage de M. Y,
Les deux joueurs ont alors été sanctionnés d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité/coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2548477477, joueur de M. INTER-PAS DU LOUP 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 octobre 2021 ;
- une amende de 80 € au club A.S. INTER DE MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

Infliger :

- à M. Y, licence n° 2547864829, joueur de R. DOCKERS SETE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 octobre 2021 ;
- une amende de 80 € au R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, responsable du comportement de son joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST ANDRE SANGONIS OL 1/AGDE RCO 3

Brassage U13 du 16 octobre 2021

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match qu'à la fin de la première mi-temps, le match a été arrêté à la suite d'insulte de la part d'un parent de ST ANDRE SANGONIS OL 1 envers un parent de l'équipe adverse, suivi d'un « échange poignant » entre les parents des deux équipes,

Demande à :

- M. X, licence n° 1445314875, dirigeant de ST ANDRE SANGONIS OL 1 ;
- M. Y, licence n° 9603554533, dirigeant de AGDE RCO 3,

un rapport détaillé sur les faits et insultes qui ont poussé l'arbitre à arrêter la rencontre, avant le jeudi 4 novembre 2021.

CORRESPONDANCE

La commission prend connaissance des courriels reçus par l'arbitre M. X du 18 et 19 octobre 2021,

Considère que le dossier est du ressort du civil et nécessite un dépôt de plainte en gendarmerie ou police.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et au Service Juridique pour ce qui les concerne.

Prochaine réunion le 28 octobre 2021.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire,
Maryline Loos